

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /  
Couverture de couleur
- Covers damaged /  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /  
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /  
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along  
interior margin / La reliure serrée peut causer de  
l'ombre ou de la distorsion le long de la marge  
intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear  
within the text. Whenever possible, these have been  
omitted from filming / Il se peut que certaines pages  
blanches ajoutées lors d'une restauration  
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était  
possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments /  
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material /  
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,  
tissues, etc., have been refilmed to ensure the best  
possible image / Les pages totalement ou  
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une  
pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à  
obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or  
discolourations are filmed twice to ensure the best  
possible image / Les pages s'opposant ayant des  
colorations variables ou des décolorations sont  
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image  
possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

No. 136.

---

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

---

## BILL.

Acte pour protéger les employés du gouvernement dans certains départements du service public, de manière qu'ils ne soient pas contraints de travailler le dimanche.

---

Reçu et lu pour la première fois, mercredi, 9 mars 1859.

Seconde lecture, jeudi, 10 mars 1859.

---

L'HON. M. BROWN.

---

TORONTO .  
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour protéger les employés du gouvernement dans certains départements du service public, de manière qu'ils ne soient pas contraints de travailler le dimanche.

**A**TTENDU que c'est le droit naturel de tous les hommes de s'abs- Préambule.  
 tenir du travail ordinaire le dimanche, et que l'expérience a dé-  
 montré que l'habitude de travailler le dimanche est nuisible au bien-  
 être physique et moral de l'homme ; et attendu que le déni de ce droit  
 5 à une classe nombreuse de personnes méritoires, employées par  
 le gouvernement, est injuste pour ces personnes et leurs familles ; et  
 attendu que l'habitude de faire partir et voyager des bateaux et dili-  
 gences avec les malles publiques, et d'ouvrir les écluses des canaux,  
 et faire les affaires à tous les bureaux de poste du pays, le dimanche,  
 10 non seulement est injuste pour les employés du gouvernement, mais  
 tend aussi à affaiblir la morale publique, et à encourager le peuple à  
 se dispenser ouvertement d'une observance qu'il est autant du devoir  
 que de l'intérêt de tous de maintenir soigneusement ;—A ces causes,  
 sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

15 I. Aucun bureau de poste dans cette province, ne sera ouvert le  
 dimanche pour y expédier des affaires ; et aucune lettre, aucun papier,  
 paquet ou autre objet mis à la poste, ne sera délivré à aucun bureau  
 le dimanche. Aucun bureau  
de poste ne  
sera ouvert le  
dimanche.

20 II Aucune malle ne sera préparée ni expédiée d'aucun bureau de  
 poste le dimanche. Aucune malle  
ne sera expé-  
diée le diman-  
che.

III. Les écluses de tous les canaux de cette province seront fermées  
 depuis le samedi à minuit jusqu'au dimanche à minuit. Les écluses  
seront fermées  
le dimanche.